

Monsieur le Conseiller fédéral  
Ueli Maurer  
Chef du Département fédéral des  
finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Réf. :

Lausanne, le 13 avril 2022

**Arrêté fédéral sur une imposition spéciale des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique) : consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Faisant suite à votre courrier du 11 mars 2022, le Conseil d'Etat vous remercie de l'opportunité qui lui est offerte de prendre position dans le cadre de la consultation fédérale de l'Arrêté fédéral sur une imposition spéciale des grands groupes d'entreprises visant à permettre d'implémenter, en Suisse, les règles inhérentes à la mise en œuvre des piliers 1 et 2 sur l'imposition de l'économie numérique de l'OCDE.

En substance, après examen du projet, le Conseil d'Etat prend position comme suit :

- Le Conseil d'Etat reconnaît la nécessité pour la Suisse d'introduire dans son droit interne les instruments de mise en œuvre du pilier 2 (imposition minimale) et, dans un futur proche, du pilier 1 (imposition en fonction de l'Etat du marché).
- Le Conseil d'Etat soutient pour ce faire la démarche législative du Conseil fédéral à savoir l'adoption de nouveaux articles constitutionnels dont une disposition transitoire devant permettre d'adopter temporairement les règles modèles inhérentes au pilier 2 au moyen d'une ordonnance qui sera abrogée dès la mise en vigueur d'une législation ordinaire ultérieure.
- Le Conseil d'Etat ne peut toutefois pas adhérer au contenu de la nouvelle disposition constitutionnelle (art. 129a Cst) qui consiste, en raison d'un changement de paradigme dans le droit fiscal international, à abandonner de façon généralisée et unilatérale sa souveraineté fiscale à la Confédération, notamment en matière d'autonomie tarifaire. Il s'agit là, pour le Conseil d'Etat, d'une atteinte au fédéralisme qui ne doit pas être traitée en marge de cet Arrêté fédéral.
- Le Conseil d'Etat propose donc une alternative au projet mis en consultation. S'il ne s'oppose pas au principe d'un impôt fédéral, il entend que les recettes découlant de cette imposition particulière des grandes entreprises reviennent

exclusivement aux cantons et aux communes et que les cantons soient en charge des travaux de taxation et de perception.

- Le Conseil d'Etat, bien qu'il regrette la densité de la disposition transitoire constitutionnelle (pilier 2) qui rend son contenu abscons pour le corps électoral, comprend néanmoins la nécessité de respecter le principe de la légalité.
- S'agissant de la disposition transitoire visant à mettre en œuvre les règles du pilier 2, le Conseil d'Etat fait une suite de propositions comprenant notamment la mise en place d'un canton de référence, l'encadrement de la surveillance de la Confédération et la mise en place d'un audit des comptes GloBE afin de faciliter les travaux de taxation.
- Le Conseil d'Etat ne souhaite pas de modifications des modalités de détermination de la RPT
- Le Conseil d'Etat se prononce défavorablement à une entrée en vigueur rétroactive totale ou partielle de la disposition constitutionnelle tout en regrettant que du substrat fiscal soit éventuellement perdu pour l'année 2023 si d'autres États mettent déjà en œuvre des règles correspondantes en 2023 déjà, en particulier sous l'angle de la RIR.
- Le Conseil d'Etat ne peut pas se prononcer à ce stade sur d'éventuelles mesures de compensation sans perspective sur les recettes de l'impôt complémentaire domestique. Il encourage toutefois la Confédération à offrir des conditions cadre optimales afin de favoriser au mieux l'attractivité et l'essor du tissu économique indigène

### **I. Art. 129a Cst : analyse et contre-proposition**

Si le Conseil d'Etat reconnaît la nécessité pour la Suisse d'introduire dans son droit interne les instruments de mise en œuvre du pilier 2 (imposition minimale) et, dans un futur proche, du pilier 1 (imposition en fonction de l'Etat du marché) cela afin, notamment, de préserver le substrat fiscal suisse des entreprises entrant dans le périmètre d'application des instruments de l'OCDE, il n'est toutefois pas prêt, à l'aune de ce changement de paradigme dans le droit fiscal international, à abandonner de façon généralisée et unilatérale sa souveraineté fiscale à la Confédération, notamment en matière d'autonomie tarifaire (art. 129a al. 3 let. d P-Cst) et d'exécution (art. 129a al. 3 let. c P-Cst), quand bien même cette réforme se limite aux « grandes entreprises ». Il s'agit là, pour le Conseil d'Etat, d'une atteinte au fédéralisme qui ne doit pas être traitée en marge de cet Arrêté fédéral.

Ainsi, bien que le Conseil d'Etat soutienne la démarche de la Confédération, qui consiste en une modification de la Constitution au moyen d'un nouvel article permettant de

prévoir une imposition particulière des grandes entreprises pour régler entre autres la situation du pilier 1 et 2, en l'adoption d'une ordonnance temporaire suivie d'une législation ordinaire ultérieure, il ne peut pas, en l'état, adhérer au contenu de l'art. 129a Cst proposé et de la disposition transitoire permettant la mise en œuvre spécifique de l'imposition complémentaire (pilier 2).

En effet, dans la mesure où l'alinéa 1 de l'art. 129a P-Cst donne le droit à la Confédération de prévoir une imposition particulière pour les grands groupes d'entreprises, le principe d'universalité de l'impôt prévu à l'art. 127 al. 2 Cst se voit de facto violé puisque l'uniformité de l'imposition n'est pas garantie<sup>1</sup>. Partant, prévoir à l'alinéa 3 let. a de l'art. 129a P-Cst que la Confédération peut déroger à l'art. 127 al. 2 Cst semble particulièrement redondant puisque cette dérogation découle de la compétence octroyée à l'alinéa 1 de l'art. 129a Cst. et de l'existence même de cet art. 129a P-Cst.

A ce titre, il convient de rappeler que le principe de généralité de l'impôt interdit tant la sous-imposition<sup>2</sup> que la surimposition<sup>3</sup> d'un petit groupe de contribuables sans motifs objectivement fondés<sup>4</sup>. Ainsi le Tribunal fédéral a statué que le prélèvement d'un impôt spécial auprès de quelques contribuables fortunés heurterait le principe de l'universalité de l'impôt<sup>5</sup>. Ce faisant, c'est dans la base légale même justifiant l'introduction de l'art. 129a P-Cst, qu'il convient de trouver la justification à une telle dérogation. Dans son rapport explicatif, la Confédération met en avant l'art. 94 Cst<sup>6</sup>, plus particulièrement les alinéas 2<sup>7</sup> et 3<sup>8</sup>, pour légitimer cette entorse au principe constitutionnel de l'universalité de l'imposition.

S'agissant des autres critères permettant de déroger à l'art. 127 al. 2 Cst, à savoir l'existence d'un intérêt public prépondérant, le respect du principe de proportionnalité et de l'égalité de traitement interne, ils ne peuvent être examinés en amont puisqu'ils sont intrinsèquement liés aux impositions que la Confédération souhaitera mettre en œuvre au moyen de l'art. 129a P-Cst.

Dans le cas du pilier 1 et selon l'état de nos connaissances actuelles, cette réglementation visera les 100 plus grandes entreprises mondiales<sup>9</sup>. Elle aura pour objectif de localiser une partie du bénéfice imposable dans l'Etat de marché, à savoir

<sup>1</sup> Le principe d'universalité exige que toute personne ou groupe de personnes soit imposé selon la même réglementation juridique.

<sup>2</sup> ATF 112 Ia 240, 244

<sup>3</sup> ATF 114 la 224; 114 la 323 ; YERSIN, L'égalité de traitement en droit fiscal, p. 166; HÖHN, Verfassungsgrundsätze über die Besteuerung, p. 126, HANGARTNER, Allgemeinheit der Besteuerung, p. 93.

<sup>4</sup> ATF 114 Ia 221 consid. 2c p. 224, 321 consid. 3b p. 323; ATF 133 II 206 = RDAF 2007 II 505, 513 ; ATF

122 I 305, consid. 6b, p. 314.

<sup>5</sup> JdT 1975 I 300 = Archives 39 300.

<sup>6</sup> Rapport explicatif, p. 21.

<sup>7</sup> Ils veillent à sauvegarder les intérêts de l'économie nationale et contribuent, avec le secteur de l'économie privée, à la prospérité et à la sécurité économique de la population.

<sup>8</sup> Dans les limites de leurs compétences respectives, ils veillent à créer un environnement favorable au secteur de l'économie privée.

<sup>9</sup> 20 milliards de chiffre d'affaires et avec une marge bénéficiaire de plus de 10%.

dans les juridictions dans lesquelles les biens ou les services sont utilisés ou consommés. Partant, il s'agit là d'une nouvelle répartition internationale des bénéfices pour les groupes concernés et par conséquent d'un ajustement du bénéfice imposable en Suisse ainsi que potentiellement la perception d'un impôt sur les entreprises étrangères n'ayant pas de présence physique en Suisse (qui représente un Etat de marché de ladite entreprise étrangère) qui dans ce cas de figure pose une problématique d'assujettissement que la dérogation à l'art. 127 al. 2 Cst ne règle pas. Par ailleurs, l'assujettissement à un impôt particulier pour ces dernières pourrait se justifier en raison du fait, qu'eu égard à leur absence de présence physique en Suisse, elles sont suffisamment différentes des autres personnes morales de telle sorte qu'un traitement fiscal différencié est admissible.

Dans le cas du pilier 2, il convient de s'interroger sur la qualification de l'impôt complémentaire prélevé. En effet, la doctrine majoritaire<sup>10</sup> actuelle fonde la distinction entre impôt direct et indirect sur le rapport existant entre l'objet de l'impôt et sa base de calcul. Les impôts directs sont ceux dont l'objet et la base de calcul sont identiques, alors que les impôts indirects sont calculés sur des éléments différents de leur objet. S'agissant de l'impôt complémentaire prélevé au titre du pilier 2, celui-ci a pour objet l'écart de taux entre le taux effectif GloBE du groupe dans une juridiction donnée et le taux minimum de 15% alors que sa base de calcul est le bénéfice GloBE corrigé d'un montant basé sur des critères de substance (le carve-out). Or, l'art. 127 al. 2 Cst, ne s'applique que « dans la mesure où la nature de l'impôt le permet ». Un tel affaiblissement du principe de la capacité contributive a précisément été prévu pour une telle situation où le principe n'apparaît pas approprié pour un impôt spécifique. En effet l'art. 127 al. 2 Cst n'a pas la même portée suivant le type de contributions, en particulier en ce qui concerne les impôts indirects<sup>11</sup>. Il existe d'ailleurs de nombreux cas dans le système fiscal suisse où ce principe de capacité contributive n'a pas été respecté, comme dans le cadre de la TVA<sup>12</sup>. On pourrait donc soutenir que l'impôt complémentaire respecte le principe constitutionnel général d'imposition, même s'il ne tient pas compte de la capacité contributive des contribuables concernés par la loi.

Toutefois, malgré le fait qu'en l'état du projet présenté par le Conseil fédéral une telle dérogation à l'art. 127 al. 2 Cst n'apparaît pas d'emblée nécessaire pour la mise en œuvre du pilier 1 et 2, le Conseil d'Etat ne s'oppose cependant pas à celle-ci. En effet, l'art. 129a Cst ayant une portée générale et devant permettre le prélèvement d'autres impôts particuliers sur les grandes entreprises dans la perspective de futurs développements internationaux, le Conseil d'Etat admet la possibilité que dans ces cas une telle dérogation soit potentiellement nécessaire.

S'agissant de la question de la dérogation au principe de l'art. 128 al. 4 Cst (art. 129a al. 3 let c P-Cst), à savoir la capacité des cantons à taxer et percevoir ces impôts particuliers sur les grandes entreprises et de se voir attribuer les recettes y relatives, il convient de relever que si le Conseil d'Etat accepte, pour des raisons de reconnaissance internationale, que les impôts spécifiques prélevés au sens de l'art. 129a Cst soient des

<sup>10</sup> OBERSON, Droit fiscal suisse, 2e éd., Genève/Bâle/Munich 2002, § 1 nos 19 ss; RYSER/ROLLI, Précis de droit fiscal suisse, 4e éd., Berne 2002, p. 18; HÖHN/WALDBURGER, Steuerrecht, vol. I, 9e éd., Berne/Stuttgart/Vienne 2001, § 3 nos 73 ss

<sup>11</sup> ATF 128 I 160 ; ATF 133 II 206 = RDAF 2007 II 505, 514.

<sup>12</sup> GLAUSER, Les principes régissant la TVA: de l'utopie à la réalité ?, in ASA, no. 84, 2015, p. 97ss., p. 100s.

impôts fédéraux, le pendant d'une telle approbation doit impérativement se traduire par la présence d'un alinéa spécifique dans l'art. 129a Cst prévoyant expressément les compétences cantonales et l'allocation des recettes fiscales y relatives aux cantons.

Enfin, concernant la dérogation à l'autonomie tarifaire cantonale prévue à l'art. 129 al. 2 Cst (art. 129a al. 3 let. d P-Cst), elle paraît incongrue étant donné que le Conseil d'Etat adhère au principe que les impôts particuliers prélevés selon l'art. 129a Cst sont des impôts fédéraux. Dès lors, une telle dérogation n'a pas lieu d'être.

Par conséquent, l'art. 129a P-Cst ayant une portée générale, de telle sorte à permettre l'implémentation des piliers 1 et 2 mais également de toutes autres réformes fiscales internationales concernant les entreprises multinationales, et compte tenu du fait que le Conseil d'Etat n'entend pas élargir plus que nécessaire les compétences de la Confédération en la matière, celui-ci considère dès lors que la seule dérogation réellement nécessaire en matière d'impôt particulier pour les grandes entreprises concerne la charge fiscale maximale prévue à l'art. 128 al. 1 let. b Cst, cela notamment afin de permettre une imposition des entreprises sans présence physique en Suisse à un impôt pilier 1 d'un taux supérieur à 8,5%.

Par conséquent, eu égard à l'ensemble des remarques ci-avant et afin de permettre à la Confédération d'implémenter des normes fiscales internationales touchant les entreprises multinationales telles que celles relatives au pilier 1 et 2 de l'OCDE, le Canton de Vaud propose, pour l'art. 129a P-Cst, la formulation suivante :

*Art. 129a Imposition particulière des grands groupes d'entreprises multinationaux visant à soutenir les intérêts de la Suisse lors de la mise en œuvre de mesures fiscales internationales*

<sup>1</sup> *En dérogation aux principes de l'article 127 alinéa 2, la Confédération peut édicter des dispositions pour une imposition particulière des grands groupes d'entreprises multinationaux afin de préserver les intérêts de la Suisse lors de la mise en œuvre de mesures fiscales internationales.*

<sup>2</sup> *Elle tient compte des dispositions, normes et règles modèles internationales ayant une incidence sur l'imposition des grands groupes d'entreprises multinationaux.*

<sup>3</sup> *Dans la mesure où, dans le cadre des mesures fiscales internationales, les intérêts de la Suisse l'exigent, que l'imposition particulière des grands groupes d'entreprises multinationaux le nécessite expressément et que cela est compatible avec les développements internationaux, elle peut percevoir des impôts directs d'un taux maximal supérieur à 8,5% pour les personnes morales. L'article 128 alinéa 2 reste réservé.*

<sup>4</sup> *Les cantons effectuent, en principe, la taxation et la perception. Les recettes provenant de l'imposition particulière des grands groupes d'entreprises multinationaux reviennent aux cantons et aux communes.*

## **II. Disposition transitoire pilier 2 : analyse et contre-propositions**

Concernant la disposition transitoire, ayant pour but de mettre en œuvre le pilier 2, le Conseil d'Etat trouve cette dernière très dense et peu compréhensible pour le corps électoral mais comprend qu'en raison du processus choisi, à savoir légiférer temporairement par voie d'ordonnance, et du respect du principe de la légalité (art. 127 al. 1 Cst), la Confédération n'ait pas eu d'autres choix rédactionnels. Toutefois, le Conseil d'Etat propose les modifications suivantes :

- Champ d'application (art. 197 ch. 14 al. 2 let. a P-Cst)

*les dispositions s'appliquent à l'ensemble des entités constitutives d'un groupe d'entreprises multinationales, à savoir en principe un ensemble d'entreprises tenues d'établir des comptes consolidés, qui atteint un chiffre d'affaires annuel consolidé d'au moins 750 millions d'euros pendant deux exercices comptables au cours des quatre exercices précédents ;*

Cette proposition tient compte du périmètre de consolidation exigé par les règles modèles GloBE ainsi du fait que le seuil de chiffre d'affaires doit être atteint pendant deux exercices au cours des quatre précédents.

- Définition des impôts déterminants (art. 197 ch. 14 al. 2 let. c P-Cst)

*les impôts déterminants se fondent notamment sur les impôts directs comptabilisés dans le compte de résultat de l'entité constitutive*

Les impôts déterminants d'une entité constitutive se calculent en se basant sur la charge d'impôt comptabilisée dans les états financiers en ne retenant que les impôts couverts, puis, selon les règles GloBE, un certain nombre d'ajustements doivent être opérés afin, entre autres, d'exclure les impôts relatifs à des éléments non retenus dans le résultat GloBE, les provisions pour risque fiscal, les impôts qui ne seront pas versés dans un délai de 3 ans.

Partant cette proposition permet de tenir compte du fait que les impôts déterminants se basent sur les impôts directs comptabilisés mais que des travaux d'ajustement sont nécessaires.

- Bénéfice déterminant (art. 197 ch. 14 al. 2 let. d P-Cst)

*le bénéfice déterminant d'une entité constitutive correspond au bénéfice ou à la perte déterminé dans le compte de résultat en vue du compte annuel du groupe, établi selon une norme comptable reconnue, avant l'élimination des transactions entre les entités constitutives et après la prise en compte d'autres corrections; les bénéfices et les pertes des activités de transport maritime international ne sont notamment pas pris en compte; les comptes annuels après ces corrections sont soumis au contrôle et à la certification d'un organe de révision agréé en qualité d'expert-réviseur conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision;*



Dans le but de respecter le délai de 15 mois imposé par les règles modèles de l'OCDE, doit également figurer dans les principes régissant la mise en œuvre de l'impôt complémentaire, la révision par un auditeur agréé des comptes annuels du groupe établis selon une norme comptable reconnue après prise en compte des correctifs exigés par les règles GloBE cela afin de garantir aux autorités fiscales la conformité de ces derniers et de faciliter les travaux de taxation. C'est pourquoi l'ordonnance devra prévoir un tel contrôle, à l'instar de celui prévu en matière d'allègements fiscaux à l'art. 17 de l'ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale du 3 juin 2016, qui précise le type de contrôle et le cadre de la certification. Toutefois cette certification ne réduit pas le pouvoir d'investigation des autorités fiscales (maxime inquisitoire), il s'agit d'une pièce supplémentaire visant à faciliter les travaux de taxation.

Le type de contrôle et la certification seront à définir dans une disposition ad-hoc en collaboration avec les auditeurs et les administrations fiscales.

- Impôt complémentaire domestique (art. 197 ch. 14 al. 2 let. i P-Cst)

*si le taux minimal n'est pas atteint en Suisse, l'impôt complémentaire est prélevé auprès des entités constitutives situées en Suisse au prorata de leur responsabilité respective dans ce dépassement par le bas; une exonération est possible ;*

L'OCDE étant pour l'heure muette sur la coordination entre l'imposition minimale du pilier 2 et les règles équivalentes de type GILTI, notamment en vigueur aux Etats-Unis, il convient, pour respecter le principe de la légalité, de prévoir, dans la disposition transitoire, une éventuelle exonération de l'impôt complémentaire domestique si cela devait s'avérer nécessaire en fonction du développement des framework OCDE.

- Impôt complémentaire GloBE (art. 197 ch. 14 al. 2 let. j P-Cst)

*si le taux minimal n'est pas atteint dans une autre juridiction fiscale, l'impôt complémentaire est prélevé en priorité auprès de l'entité constitutive la plus élevée située en Suisse et, en second lieu, auprès des entités constitutives situées en Suisse;*

Cette disposition doit permettre la mise en œuvre de l'impôt complémentaire GloBE, à savoir le droit de la Suisse de percevoir un impôt sur du substrat étranger lorsque celui-ci n'est pas imposé à hauteur de 15% dans une autre juridiction. Toutefois, le mécanisme de mise en œuvre entre l'instrument RIR (règle primaire) et l'instrument RPII (règle secondaire) n'est pas correctement décrit par la formulation proposée par la Confédération. Partant, il convient que la Confédération la corrige.

- Compétence et surveillance (art. 197 ch. 14 al. 5 P-Cst)

*La taxation et la perception de l'impôt complémentaire sont effectuées, en principe, par le canton de siège ou de l'administration effective de l'entité constitutive la plus élevée située en Suisse. La rétrocession aux autres cantons sera effectuée selon le principe de*

*l'alinéa 2 lettre i. L'Administration fédérale des contributions veille à une application uniforme des présents principes pour une taxation et une perception correctes et uniformes de l'impôt complémentaire. L'Administration fédérale des contributions peut contrôler la régularité et la légalité de la perception de l'impôt complémentaire. Le contrôle matériel des taxations est exclu de la surveillance. L'Administration fédérale des contributions peut effectuer des contrôles auprès des autorités cantonales de taxation et de perception et consulter les dossiers fiscaux des cantons et des communes.*

Il convient en effet, à des fins de compétitivité et de simplification administrative, d'établir dans la liste des principes que devra suivre l'ordonnance du Conseil fédéral, une disposition instaurant, en matière de taxation et de perception, un canton de référence pour traiter l'imposition complémentaire. Pour ce faire, il est prévu d'élire un seul canton responsable de la taxation tout en prévoyant des mesures de partage de l'impôt et de répartition des contrôles. Pour les travaux menés par le canton de référence, l'ordonnance devra, en accord avec les cantons, prévoir une rémunération. Cette manière de procéder a également l'avantage d'éliminer les risques de « double imposition » ou de « sous-impositions » dus à la pluralité des autorités en charge de la taxation.

Ainsi, l'ordonnance devra prévoir, par exemple, que, si la holding faitière d'un groupe se situe en Suisse, la taxation et la perception des différents impôts complémentaires sont effectuées par le canton de siège ou de l'administration effective de cette entité. Si une telle entité n'existe pas en Suisse, la taxation et la perception de l'impôt complémentaire domestique sont alors effectuées par le canton dans lequel les bénéfices cumulés déterminants à l'impôt fédéral direct sont les plus élevés alors que pour les autres impôts complémentaires leur taxation et perception sont effectuées en principe par le canton dans lequel se situe le siège ou l'administration effective de l'entité la plus élevée située en Suisse.

Enfin, il convient, pour des raisons d'acceptation internationale, que la Confédération opère un certain degré de contrôle. Toutefois, celui-ci se devra d'être limité à la proposition ci-avant.

En plus des éléments apportés dans la Constitution, l'ordonnance du Conseil Fédéral devra donner les instructions suivantes :

- 1) La déclaration d'impôt concernant l'imposition de groupe pourra regrouper tous les différents impôts complémentaires. Cependant, comme les entités assujetties ne sont pas forcément identiques, il est nécessaire de définir un assujettissement distinct entre l'impôt complémentaire domestique et les autres impôts complémentaires ;
- 2) Le groupe assujetti doit déposer la même déclaration d'impôt dans tous les cantons dans lesquels se situe une entité constitutive. La déclaration d'impôt comprend une déclaration spécifique par société et une déclaration récapitulative qui permet de procéder à la consolidation nationale (Swiss blending);



- 3) Chaque canton d'entité constitutive est responsable du contrôle des éléments individuels des entités constitutives qui se situe dans son canton alors que le canton leader doit contrôler la partie concernant la consolidation nationale. Les cantons « secondaires » ont un délai pour aviser le canton leader de leur approbation des éléments déclarés.

Dans le cadre de leurs contrôles, les cantons « secondaires » sont habilités à faire des demandes de pièces pour les entités situées dans leur canton.

- Recettes (art. 197 ch. 14 al. 6 P-Cst)

*Les recettes provenant de l'impôt complémentaire reviennent aux cantons*

Comme préconisé par l'art. 129a al. 4 Cst, les recettes de l'impôt complémentaire doivent revenir aux cantons.

- Péréquation (art. 197 ch. 14 al. 7 P-Cst)

*Les recettes provenant de l'impôt complémentaire attribuées aux cantons sont prises en compte en tant que recettes fiscales supplémentaires issues de l'impôt sur le bénéficiaire dans le cadre de la péréquation financière et de la compensation des charges.*

En ce qui concerne la RPT, le Conseil d'Etat partage les conclusions du rapport explicatif du Conseil fédéral. En effet, compte tenu des incertitudes liées aux changements attendus et puisque les modalités techniques ne sont pas encore arrêtées au niveau de l'OCDE, il paraît préférable de ne pas ajouter une composante d'incertitude supplémentaire en modifiant le système péréquatif fédéral. Finalement, ainsi qu'exposé dans le rapport, même si des transferts dans les versements liés à la péréquation des ressources auront lieu, il est peu probable que des distorsions par rapport au système actuel soient constatées, il est donc judicieux de ne pas modifier les principes actuels de la RPT.

Cette proposition a donc pour but de séparer la question de l'attribution des recettes et la question de la péréquation financière.

### **III. Rétroactivité et mesures compensatoires**

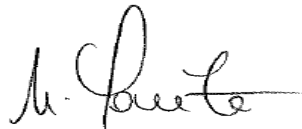
Enfin, le Conseil d'Etat se prononce contre une entrée en vigueur rétroactive totale ou partielle de la disposition constitutionnelle tout en regrettant que du substrat fiscal soit éventuellement perdu pour l'année 2023 si d'autres États mettent déjà en œuvre des règles correspondantes en 2023 déjà, en particulier sous l'angle de la RIR. S'agissant pour finir des mesures compensatoires cantonales, le Conseil d'Etat ne peut en l'état se prononcer eu égard au manque de perspective sur les futures recettes liées à l'impôt complémentaire domestique. Toutefois, il conviendrait que la Confédération s'assure que la Suisse puisse offrir des conditions cadre optimales afin de favoriser au mieux l'attractivité et l'essor du tissu économique indigène.

En vous remerciant d'avance pour la prise en considérations de nos observations, nous vous prions, Monsieur le Conseiller fédéral, d'agréer nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Aurélien Buffat

Courrier envoyé sous forme électronique à : [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)